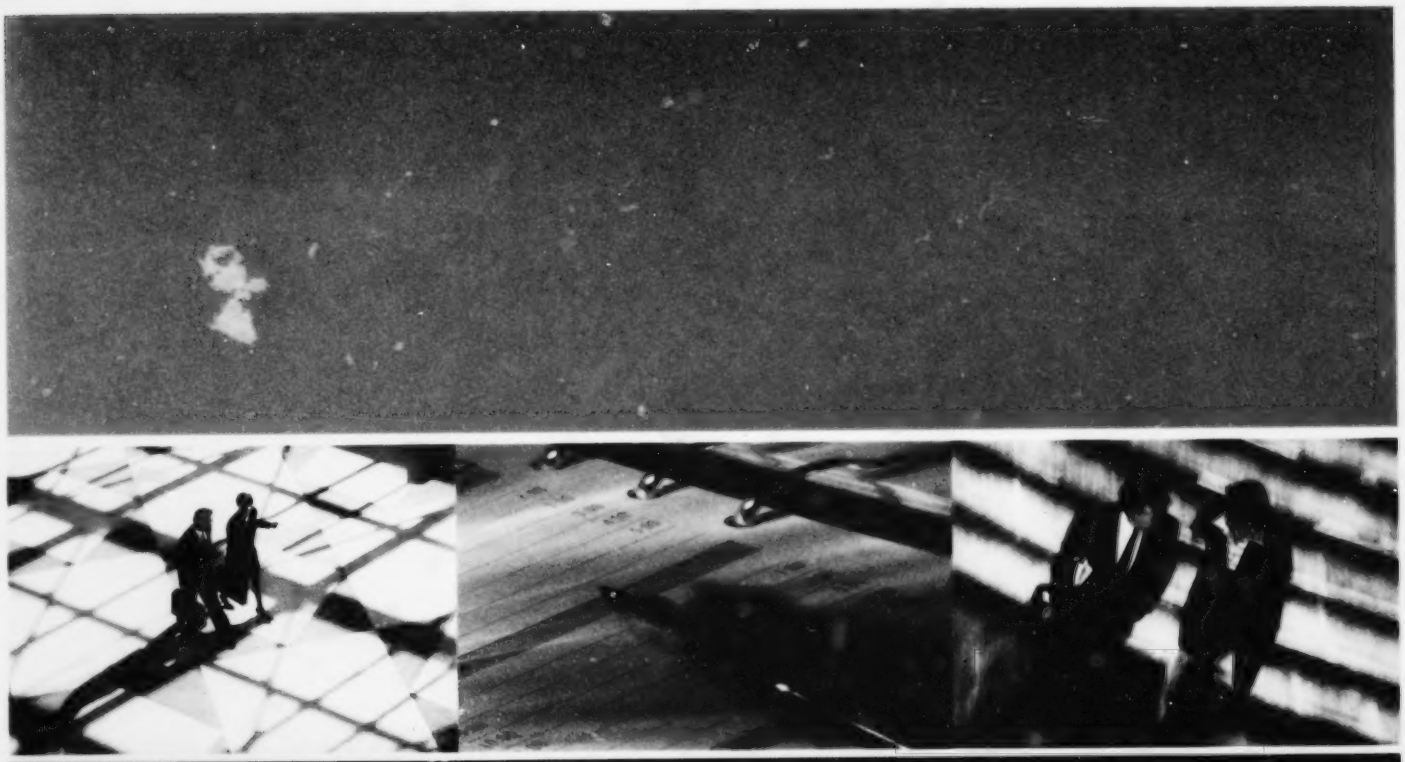

Guide à l'intention des petites entreprises

Questions les plus fréquemment posées

Ontario

Bureaux fiscaux du ministère des Finances

Durham
1600, avenue Champlain, 2e étage
Whitby ON L1N 9B2 905 432-3332
Sans frais, anglais/français : 1 800 668-5810
Télécopieur : 905 435-3535

Hamilton
119, rue King Ouest, 15e étage
Hamilton ON L8P 4Y7 905 521-7504
Sans frais, anglais/français : 1 800 263-9229
Télécopieur : 905 521-7868

Kitchener
305, rue King Ouest, 1er étage
Kitchener ON N2G 1B9 519 576-8400
Sans frais, anglais : 1 800 265-2303
Télécopieur : 519 571-6100

London
Dufferin Corporate Centre
130, avenue Dufferin, unité 400
London ON N6A 6G8 519 433-3901
Sans frais, anglais/français : 1 800 265-1540
Télécopieur : 519 661-6618

Mississauga
77 City Centre Drive, Suite 200
Mississauga ON L5B 1M5 905 273-9490
Sans frais, anglais/français : 1 800 265-9969
Télécopieur : 905 949-3389

North Bay
447, avenue McKeown, Bureau 102
North Bay ON P1B 9S9 705 474-4900
Sans frais, anglais/français : 1 800 461-1564
Télécopieur : 705 495-3805

North York
5, avenue Park Home, Bureau 200
North York ON M2N 6L4 416 222-3226
Sans frais, anglais/français : 1 888 565-6433
Télécopieur : 416 218-3738

Oshawa
33, rue King Ouest
C.P. 627
Oshawa ON L1H 8H5
Sans frais, anglais/français : 1 800 263-7965
Télécopieur : 905 433-6777

Ottawa
1400 Blair Place, Suite 300
Gloucester ON K1J 9B8 613 746-9200
Sans frais, anglais/français : 1 800 461-4909
Télécopieur : 613 842-3593

Sudbury
(dépôt des paiements seulement)
199, rue Larch, Bureau 102
Sudbury ON P3E 5P9 705 564-6118
Télécopieur : 705 564-4499

Thunder Bay
130, avenue South Syndicate, 3e étage
Thunder Bay ON P7E 1C7 807 625-5840
Sans frais, anglais/français : 1 800 465-6699
Télécopieur : 807 625-5848

Windsor
215, rue Eugenie Ouest, unité 103
Windsor ON N8X 2X7 519 250-0066
Sans frais, anglais/français : 1 800 465-4021
Télécopieur : 519 972-2950

Ressources additionnelles

Centre d'information du ministère

- Français ..... 1 800 668-5821 (Canada & É.-U.)
- Anglais ..... 1 800 263-7965 (Canada & É.-U.)
- ATS (personnes sourdes) 1 800 263-7776

Site Internet
www.trd.fin.gov.on.ca

Service TAXE FAX

- Sans frais ..... 1 877 482-9329 (Canada & É.-U.)

103-07583/

Table des matières

Introduction 1

En quoi ce guide peut vous aider 1
Services à guichet unique 1
Division des recettes fiscales 1
Avantages liés à l'observation 1
Intérêts et accès au service TAXE FAX 1

Taxe de vente au détail 2

Définition 2
Taux de taxe 2
Taxe sur les biens meubles 3
Enregistrement/Permis de vendeur 3
Achat d'une entreprise existante 4
Déclarations de taxe/d'impôt et paiements 4
Compensation 7
Achats 7
Ventes 7
Exemptions 8
Vérifications 10
Remboursements 10
Changements d'adresse 11
Correction d'information sur un compte/une déclaration 11

Impôt des corporations 12

Assujettissement à l'impôt 12
Déclarations d'impôt 12
Composantes de l'impôt des corporations 13
Paiements 16
Intérêts 17
Changements d'adresse 18
Information sur le compte 18

Impôt-santé des employeurs 19

Définitions 19
Assujettissement à l'impôt 19
Exemption d'ISE 20
Inscription 21
Taux d'imposition 21
Déclarations de taxe/d'impôt et acomptes provisionnels/paiements 22
Pénalités 24
Vente, fermeture et fusion 24
Changements d'adresse 25
Correction d'information sur un compte/une déclaration 25

Taxes sur les carburants et le tabac 26

Remboursements de la taxe sur l'essence/les carburants 26
Allocation sur l'essence accordée aux détaillants 26
Exigences en matière de permis de vente de tabac 26
Perte de produits de tabac 27

Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises et Fonds d'investissement des travailleurs 28

Aide financière 28

Questions d'ordre général 29

Conservation/destruction des livres et registres 29
Désaccord à l'égard d'une cotisation 29

Oppositions et appels 30

Processus d'appel en Ontario 30
Dépôt d'un Avis d'opposition 30
Délai limite 31
Paiement du montant en litige 31
Renonciation à un impôt, une taxe ou des intérêts 31
Remboursement des coûts engagés 32
Nouvelle cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada 32
Dépôt d'un Avis d'appel 32

Dates importantes 33

Glossaire 34

Sources d'information additionnelles 37

Introduction

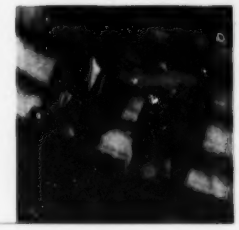

En quoi ce guide peut vous aider

Si vous envisagez de démarrer une petite entreprise en Ontario ou que vous êtes déjà en exploitation, ce guide répondra aux questions les plus fréquemment posées concernant les droits et obligations des petites entreprises, établis en vertu des lois administrées par le ministère des Finances.

Le présent livret vous guidera dans les différents aspects entourant la taxe de vente au détail, l'impôt des corporations et l'impôt-santé des employeurs, tels que les processus d'inscription, les exigences de production des déclarations, les taux d'imposition, les échéanciers de versement des acomptes provisionnels, les exemptions et remboursements, ainsi que la marche à suivre si vous souhaitez déposer une opposition à l'égard d'une cotisation ou d'un refus. Par ailleurs, vous y trouverez de l'information sur certains des autres programmes fiscaux connexes du ministère. Consultez le glossaire qui se trouve à la page 34 pour connaître le sens de certains termes utilisés dans ce guide et qui pourraient vous être moins familiers.

Services à guichet unique

Le ministère des Finances offre des services à guichet unique sur les programmes provinciaux de taxes et impôts, notamment la taxe de vente au détail, l'impôt des corporations, l'impôt-santé des employeurs et la perception, par l'entremise de ses bureaux fiscaux régionaux établis à London, Mississauga, North York et Ottawa. En outre, d'autres bureaux fiscaux du ministère des Finances répartis à l'échelle de la province seront, au besoin, en mesure de vous renseigner. Pour connaître le numéro de téléphone du bureau fiscal de votre région, consultez la liste des bureaux fiscaux du ministère des Finances imprimée au début du présent guide. Les bureaux du ministère des Finances sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00.

Division des recettes fiscales

La Division des recettes fiscales du ministère des Finances administre les lois fiscales, les crédits d'impôt et les programmes de prestations de l'Ontario. Cette division est chargée de préserver l'intégrité du système d'administration des taxes et impôts de l'Ontario en privilégiant l'observation volontaire et en dissuadant la non-conformité. Dans l'exécution de son mandat, la Division des recettes fiscales du ministère encourage l'observation des lois par le biais de services d'information aux contribuables et par l'examen impartial des oppositions, et décourage la non-conformité et l'évasion fiscale en procédant à des vérifications et des enquêtes, et en mettant en oeuvre des activités de recouvrement.

Les Engagements et normes de service

Les Engagements et normes de service dans l'administration fiscale, publiés par le ministère des Finances, permettent aux contribuables de mesurer et de juger notre performance. Ces normes de service sont axées sur la clientèle et mettent l'accent sur l'engagement du ministère et de ses employés envers un service de qualité. Pour de plus amples renseignements, visitez le site **www.gov.on.ca/FIN** et accédez à la rubrique « Consultations ».

Avantages liés à l'observation

Vous pouvez éviter des pénalités, intérêts et autres sanctions en produisant vos déclarations à temps et en versant vos paiements avant la date d'échéance. Le ministère des Finances reconnaît l'importance de l'observation volontaire à l'égard du système fiscal de l'Ontario en n'intentant pas de poursuites à l'endroit des particuliers ou des entreprises qui choisissent de contacter volontaire le ministère afin de rectifier les problèmes liés à des déclarations ou opérations antérieures. Quiconque communique de son plein gré une infraction à une loi administrée par le ministère des Finances pourra régler toute dette afférente en versant un paiement couvrant le montant intégral, augmenté des intérêts. Telle divulgation doit être faite avant réception d'un avis de toute action coercitive entreprise par le ministère. Consultez le bulletin d'information fiscale intitulé *Divulgation volontaire*, disponible auprès de votre bureau fiscal local du ministère des Finances.

Intérêts et accès au service TAXE FAX

Vous pouvez obtenir de nombreux formulaires et publications du ministère, et accéder aux « Services en ligne », en visitant notre site Internet à l'adresse **www.trd.fin.gov.on.ca**. Le présent guide, ainsi que de nombreux autres, peuvent également être commandés par le biais de notre service TAXE FAX au 1 877 4-TAX-FAX ou 1 877 482-9329.

Taxe de vente au détail (TVD)

Définition

1. Qu'est-ce que la taxe de vente au détail?

La taxe de vente au détail (TVD) ou taxe de vente provinciale (TVP) est une taxe provinciale imposée pour l'utilisation ou la consommation de la plupart des biens et de certains services utilisés/consommés en Ontario, y compris les droits d'entrée et les primes d'assurance.

2. Quels services sont assujettis à la TVD?

Les services suivants sont assujettis à la TVD en Ontario. En règle générale, ce sont :

- les services de télécommunication (par ex. téléphone, câble, télévision payante)
- l'hébergement temporaire d'une durée de moins d'un mois dans les hôtels, les motels et les gîtes du passant*
- la main-d'oeuvre fournie pour installer, assembler, démonter, ajuster, réparer ou entretenir des biens meubles corporels ainsi que la main-d'oeuvre fournie pour installer, configurer, modifier ou mettre à niveau un logiciel informatique
- les contrats d'entretien, de maintenance ou de garantie relatifs à un bien meuble corporel, y compris un logiciel informatique
- le stationnement commercial.

* Le 30 avril 2003, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté une loi exonérant de la TVD tous frais d'hébergement temporaire et droits d'entrée aux lieux de divertissement à l'échelle de l'Ontario, fournis après le 30 avril 2003 et avant le 1er octobre 2003.

Taux de taxe

3. Quel est le taux de la taxe de vente au détail en Ontario?

Le taux général de la TVD en Ontario est de 8 %. Toutefois, d'autres taux de TVD s'appliquent parfois à certains produits et services. Toutefois, des taux spéciaux s'appliquent à l'hébergement d'une durée de moins d'un mois (5 %); aux droits d'entrée de plus de 4 $ (10 %); et aux boissons alcooliques (10 % et 12 % selon la méthode de distribution).

Des taux spéciaux s'appliquent également à l'assurance automobile :

- 1 % dans le cas des primes arrivant à échéance après le 31 mars 2003 et avant le 1er avril 2004

Et aux réparations sous garanties :

- 1 % dans le cas des réparations effectuées entre le 1er avril 2003 et le 31 mars 2004

La *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* prévoit également une taxe aux fins de conservation de carburant, qui s'applique à toutes les ventes et toutes les locations de véhicules de tourisme neufs ou de véhicules sport utilitaires neufs. Une taxe de 13 cents le litre est également imputée sur le vin et la bière de fabrication maison.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la taxe de vente au détail suivants :

208 - *Prix taxe comprise*
301 - *Hébergement*
302 - *Boissons alcooliques*
303 - *Droits d'entrée*
513 - *Taxe d'encouragement à l'économie de carburant*
519 - *Assurance - Renseignements généraux*
600 - *Réparations de véhicules automobiles*

Taxe sur les biens meubles

4. Qu'est-ce que la taxe sur les biens meubles?

La taxe sur les biens meubles correspond à la TVD payable à l'achat d'actif commercial acquis dans le cadre de l'exploitation continue d'une entreprise. La TVD ne s'applique pas aux biens immobiliers, aux accessoires fixes, aux biens incorporels tels que le fonds commercial, ni aux stocks achetés à des fins de revente.

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail nº 206 - *Biens immobiliers et accessoires fixes.*

Enregistrement/ Permis de vendeur

5. Ai-je besoin d'un permis de vendeur?

Vous devez vous procurer un permis de vendeur aux fins de la TVD si :

- vous vendez régulièrement des produits taxables
- vous fournissez régulièrement des services taxables
- vous vendez régulièrement de l'assurance
- vous imposez des droits d'entrée de plus de 4 $ à un lieu de divertissement
- vous êtes un entrepreneur-fabricant, à savoir, si le coût de fabrication des produits que vous utilisez dans l'exécution de contrats immobiliers est supérieur à 50 000 $ au cours d'un exercice financier donné
- vous êtes un entrepreneur non résident qui fait affaire en Ontario
- vous vendez des biens ou services taxables à des marchés aux puces, foires ou expositions
- vous importez régulièrement des produits ou services taxables en Ontario destiné à votre usage personnel.

Vous devez demander un permis de vendeur même si vos ventes ne sont pas très élevées - aucun minimum n'est établi.

En outre, vous pouvez communiquer avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises de l'Ontario pour plus de précisions sur les autres permis et licences dont vous aurez besoin.

6. Comment puis-je obtenir un permis de vendeur aux fins de la TVD?

Vous pouvez vous inscrire en ligne en visitant le site **www.trd.fin.gov.on.ca**, par téléphone, par la poste ou en personne auprès de tout bureau fiscal du ministère des Finances, dont l'adresse figure au début du présent guide. Vous pouvez également vous inscrire dans tout poste de travail d'Entreprises branchés de l'Ontario ou par le biais de leur site Internet au **www.cbs.gov.on.ca/obc**.

7. Je me suis inscrit(e) à un poste de travail d'Entreprises branchées de l'Ontario, mais je n'ai encore reçu aucun document. Que dois-je faire?

En général, il faut compter environ trois semaines à compter du jour de l'inscription pour recevoir vos documents. Vous pouvez communiquer avec votre bureau fiscal local du ministère des Finances si vous avez des questions à cet égard.

8. Dois-je afficher mon permis de vendeur dans mon établissement?

Non. Toutefois, une copie du permis doit être conservée à chaque emplacement commercial et, sur demande d'un acheteur, être produite à des fins de vérification.

Taxe de vente au détail (TVD)

Inscription/Permis de vendeur (suite)

9. Quand le permis de vendeur prend-il fin? Comment faut-il procéder pour le renouveler?

Aucune date d'expiration n'est précisée sur le permis de vendeur. Un permis de vendeur n'est plus valide si l'entreprise change de propriétaire. (S'il y a lieu, le certificat général d'exemption d'achat que vous avez remis à votre fournisseur prend fin après une période de quatre ans.)

10. Je m'apprête à vendre ou à fermer mon entreprise. Dois-je annuler mon permis de vendeur?

Oui. Si vous vendez ou fermez votre entreprise, votre permis de vendeur devient non valide et doit être retourné au ministère des Finances dans les 15 jours.

Achat d'une entreprise existante

11. Si j'achète une entreprise auprès d'une autre personne, puis-je utiliser son numéro de permis de vendeur?

Non, vous ne pouvez utiliser le permis de vendeur d'une autre personne car il est enregistré en vertu de son appellation commerciale. Vous devez communiquer avec votre bureau fiscal local du ministère des Finances, indiqué dans le présent guide ou dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique pour demandervotre permis de vendeur.

12. Si j'achète une entreprise existante, comment puis-je m'assurer que je ne devrai pas assumer tout montant de TVD impayé par le propriétaire précédent?

Vous devez obtenir une copie du « Certificat de décharge » auprès de la personne ou de l'organisation (société en nom collectif ou constituée en personnel morale) qui vend l'entreprise; si non, vous pourriez être tenu responsable de tout montant de TVD non acquitté par le propriétaire précédent. Lorsqu'un vendeur vend son entreprise, il doit obtenir un certificat de décharge auprès de la Direction de la taxe de vente au détail confirmant que toutes les taxes percevables ou payables par cette personne ont bien été acquittées.

Pour plus de précisions, consultez le guide intitulé Conseil pratique pour les petites entreprises SBP 901 - *Les principes de base de la taxe de vente au détail.*

13. Ma demande de permis de vendeur sera-t-elle retardée si je n'obtiens pas de « Certificat de décharge » de la part du propriétaire précédent?

Non. Votre demande de permis de vendeur ne sera pas retardée si vous n'obtenez pas de « Certificat de décharge » de la part du propriétaire précédent.

Déclarations de taxe/ d'impôt et paiements

14. Comment et quand dois-je obtenir les déclarations de TVD?

Vous recevrez vos déclarations par la poste environ trois semaines avant chaque date d'échéance. Les vendeurs qui sont tenus de produire des déclarations de TVD chaque mois recevront une série de trois formulaires de déclaration couvrant les trois périodes de production.

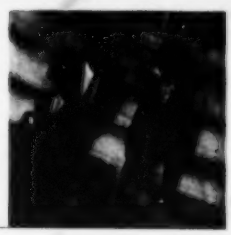

Déclarations de taxe/ d'impôt et paiements (suite)

15. Quelle est la date d'échéance pour produire ma déclaration et verser un paiement?

Les déclarations doivent être produites et les paiements versés au plus tard le 23e jour du mois suivant la fin de votre période de déclaration, à moins que vous ayez été autorisé(e) à utiliser une période de production spéciale. La date d'échéance est imprimée au recto de chaque déclaration. Si la date d'échéance tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, la déclaration doit alors être produite au plus tard le jour ouvrable suivant.

16. Dois-je produire une déclaration même si je n'ai réalisé aucune vente ou si les ventes réalisées n'étaient pas taxables?

Oui. Les déclarations de TVD doivent être produites même lorsque aucune vente n'a été réalisée, taxable ou non, durant la période couverte par la déclaration. Si vous n'avez réalisé aucune vente, inscrivez « 0 » à la ligne 1 de la déclaration. Si vous omettez de produire une déclaration, vous pouvez être assujetti(e) à une amende de 50 $ par jour de retard de la déclaration. Les institutions financières n'accepteront pas la déclaration sans paiement. Si aucun paiement ne doit être effectué, vous devez envoyer votre déclaration par la poste, par messager ou la remettre en mains propre à un bureau fiscal local du ministère des Finances, ou encore, la soumettre par le biais du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux (plus de détails à la question 21).

17. Mes conditions de paiement sont « net dans 30 jours ». Dois-je envoyer la TVD au ministère même si je n'ai pas reçu l'argent de mes clients?

Oui. La TVD est exigible au moment de la vente de tous les produits et services taxables, à l'exception des assurances. La TVD sur les primes d'assurance est exigible lorsque vous recevez effectivement le paiement de la part du client.

18. Je viens de me rendre compte que je ne percevais pas la TVD sur certaines ventes taxables. Dois-je verser la taxe sur les ventes passées?

Oui. Toutefois, quiconque dévoile volontairement des taxes impayées au ministère des Finances pourra régler toute dette afférente en versant le paiement intégral, y compris les intérêts. Aucune poursuite ne sera intentée si cette divulgation répond aux conditions décrites dans le bulletin d'information du ministère des Finances intitulé « *Divulgation volontaire* ».

19. Que faut-il inclure à la ligne 3 de la déclaration de TVD?

La ligne 3 sert à déclarer et à remettre tout montant de TVD exigible sur des produits et services taxables qui ont été achetés exonérés de TVD, mais qui sont utilisés dans votre entreprise ou pour votre usage personnel. Cela comprend les articles tirés de vos stocks exonérés, les produits importés en Ontario, ou les articles utilisés dans le cadre d'un contrat de construction immobilière.

Taxe de vente au détail (TVD)

Déclarations de taxe/ d'impôt et paiements (suite)

20. Où dois-je envoyer ma déclaration et mon paiement?

Les déclarations, accompagnées des paiements applicables, peuvent être :

- remises à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- envoyées par la poste ou livrées à tout bureau fiscal du ministère des Finances
- par voie électronique, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par une institution financière.

Les institutions financières n'acceptent pas les déclarations non accompagnées d'un paiement. Si vous produisez une déclaration où vous n'avez aucune taxe à payer, vous devez l'envoyer ou la livrer directement au ministère des Finances, ou la produire par voie électronique au moyen d'un service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux.

21. En quoi consiste le service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de production des déclarations et de production des taxes et impôts gouvernementaux est offert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Internet d'une institution financière. Il permet aux clients d'une institution financière participante de soumettre électroniquement leurs cartes de déclaration de TVD et leurs paiements par le biais d'Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

22. Si j'ai recours au service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veuillez vérifier auprès de votre institution financière afin de connaître les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre déclaration et(ou) votre paiement est reçu(e) à temps par le ministère. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

23. Qu'arrive-t-il si je produis ma déclaration en retard?

Si vous produisez votre déclaration en retard ou si vous joignez un paiement insuffisant, vous serez assujetti(e) à des pénalités, calculées comme suit : **10 %** de la taxe percevable sur les ventes (ligne 2 de la déclaration) et 5 % de la taxe payable pour usage personnel (ligne 3 de la déclaration), **sans maximum**.

Compensation

24. Combien me paie-t-on pour facturer/percevoir la TVD sur mes ventes?

La compensation est calculée sur le montant de taxe facturé sur vos ventes (c.-à-d. déclaré à la ligne 2 de la carte de déclaration), comme suit :

Si vous percevez...	vous pouvez déduire...
20,00 $ ou moins	le montant total.
entre 20,01 $ et 400 $	20,00 $
401 $ ou plus	5 % du montant indiqué à la ligne 2

La compensation annuelle maximum pour chaque entité juridique est de 1 500 $ pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 mars.

Achats

25. Comment puis-je demander une exemption de la TVD sur les produits que j'ai l'intention de revendre?

Pour obtenir une exemption de la TVD, vous devez présenter un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli à votre (vos) fournisseur(s).

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204 - *Certificats d'exemption d'achat.*

26. Qu'est-ce qu'un Certificat d'exemption d'achat?

Le Certificat d'exemption d'achat est le formulaire que doit remplir quiconque a droit à une exemption de la TVD sur l'achat de biens meubles corporels ou de services taxables, ou lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou d'avantages sociaux.

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 204 - *Certificats d'exemption d'achat.*

27. Qui est chargé de remplir le Certificat d'exemption d'achat?

Il incombe à l'acheteur de remplir le Certificat lorsqu'il demande une exemption auprès du fournisseur; toutefois, le vendeur/fournisseur doit conserver le certificat dans ses dossiers afin de justifier toute vente exonérée - une cotisation peut lui être imposée pour toute taxe non perçue sur des ventes exonérées s'il n'a pas de Certificat d'exemption d'achat dûment rempli dans ses dossiers. Les vendeurs ne sont pas responsables de s'assurer que le client est bel et bien autorisé à présenter un Certificat, mais ils doivent veiller à ce que les Certificats soient acceptés dans les bonnes circonstances (par ex. on ne peut utiliser un Certificat d'exemption d'achat pour demander une exemption sur des contrats liés à des accessoires fixes ou des biens immobiliers).

Ventes

28. Si je verse la TVD sur tous les achats, dois-je quand même percevoir la taxe sur mes ventes?

Oui. Toutefois, tel qu'indiqué à la question 35, le fournisseur peut vous rembourser la taxe acquittée si vous lui présentez un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli, attestant que les produits ont été achetés à des fins de revente, ou encore, vous pouvez demander un remboursement directement au ministère des Finances.

Taxe de vente au détail (TVD)

Ventes (suite)

29. Sur quels articles dois-je facturer la TVD?

La TVD s'applique aux biens meubles corporels, à moins qu'ils ne soient expressément exemptés, ainsi qu'à certains services taxables tels que les services de télécommunications, l'hébergement temporaire*, les terrains de stationnement commerciaux, et la main-d'oeuvre fournie pour installer, assembler, démonter, ajuster, réparer ou entretenir des biens meubles corporels, ainsi qu'à la main-d'oeuvre fournie pour installer, configurer, modifier ou mettre à niveau un bien meuble corporel, y compris un logiciel informatique. La TVD s'applique également aux droits d'entrée* ainsi qu'aux primes d'assurance.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la taxe de vente au détail suivants :

301 - *Hébergement*
303 - *Droits d'entrée*
519 - *Assurance - Renseignements généraux*
601 - *Frais de main-d'oeuvre*
650 - *Programmes informatiques et services connexes*

* Le 30 avril 2003, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté une loi exonérant de la TVD tous frais d'hébergement temporaire et droits d'entrée aux lieux de divertissement à l'échelle de l'Ontario, fournis après le 30 avril 2003 et avant le 1er octobre 2003.

Exemptions

30. Quels biens et services sont exonérés de TVD?

Certains produits sont toujours exonérés, de par leur nature, et peuvent être achetés par quiconque sans payer la TVD. Par exemple, la TVD ne s'applique pas aux produits alimentaires, aux vêtements pour enfants ou aux médicaments vendus sur ordonnance d'un médecin. D'autres exemptions sont conditionnelles, c'est-à-dire que l'exemption dépend de la nature de l'acheteur et(ou) de l'utilisation finale à laquelle les produits sont destinés; par exemple, des produits achetés à des fins de revente, de la machinerie et de l'équipement de production achetés pour être utilisés par un fabricant admissible et de l'équipement médical acheté par un hôpital admissible.

Les services non taxables englobent par exemple le nettoyage à sec et les services personnels tels que les services de coiffure ou les traitements de beauté. Si vous assurez un service non taxable, vous ne devez pas percevoir la TVD auprès de vos clients. Toutefois, vous devez payer la TVD sur tout produit ou service taxable que vous utilisez pour offrir le service non taxable.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la taxe de vente au détail suivants :

303 - *Droits d'entrée*
400 - *Fabricants*
500 - *Produits alimentaires*
507 - *Publications*
508 - *Vêtements et chaussures pour enfants*
805 - *Hôpitaux*
807 - *Agriculteurs*

Exemptions (suite)

31. Puis-je vendre des produits exonérés de TVD à des Indiens de plein droit? Si oui, quels documents sont exigés?

La plupart des articles achetés par des Indiens de plein droit, des bandes indiennes ou des conseils de bande **à des fins d'utilisation sur une réserve** sont exonérés de TVD. Pour se prévaloir de l'exemption, les Indiens de plein droit doivent présenter leur Certificat de statut d'Indien - Carte d'identité fédérale. Si l'Indien de plein droit emporte les produits avec lui, vous devez inscrire son numéro de carte d'identité fédérale, son nom, le nom de la bande ou son numéro d'enregistrement, ainsi qu'une brève description des produits vendus. Les Indiens de plein droit doivent payer la TVD sur les droits d'entrée de plus de 4 $, l'hébergement temporaire, la main-d'oeuvre taxable, les boissons alcoolisées, et les aliments préparés taxables achetés à l'extérieur de la réserve.

Lorsque vous livrez des produits (à l'exception des véhicules motorisés) sur une réserve, vous devez conserver le bordereau de livraison ou la lettre de transport afin de prouver que l'exemption était effectivement valide. Si les produits sont livrés à une adresse située en dehors de la réserve, la TVD doit être imputée.

Lorsqu'une bande indienne ou un conseil de bande demande une exemption, vous devez obtenir un Certificat d'exemption de taxe dûment rempli et signé par un membre de la bande indienne ou du conseil de bande.

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail n° 808 - *Indiens inscrits, bandes d'Indiens et conseils de bandes.*

32. Que dois-je faire lorsque quelqu'un demande une exemption?

Vous devez demander au client de présenter un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli, à moins que le client soit un Indien de plein droit, tel qu'indiqué ci-dessus, ou un diplomate. Les titulaires admissibles d'une carte d'identité diplomatique peuvent acheter ou louer certains produits et services sans payer la TVD. Le diplomate doit présenter sa carte d'identité pour pouvoir se prévaloir d'une exemption de la TVD. Il doit également signer un document ou registre de vente. Les cartes d'identité peuvent être utilisées uniquement par les personnes pour qui elles ont été émises.

Avant de conclure une vente exonérée de taxe, voyez au dos de la carte d'identité du client s'il a effectivement droit à l'exemption et vérifiez aussi la date d'expiration qui figure au recto de la carte afin de vous assurer qu'elle est toujours valide.

Les organismes diplomatiques peuvent acheter des produits ou services sans payer la TVD, pourvu qu'ils présentent un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la taxe de vente au détail n° 204 - *Certificats d'exemption d'achat* et n° 803 - *Représentants et diplomates étrangers.*

33. Dois-je percevoir la TVD sur les produits livrés ou expédiés à une adresse située en dehors de l'Ontario?

Non. La TVD ne s'applique pas aux produits que vous expédiez directement à une adresse située en dehors de l'Ontario. Vous devez conserver tous les documents d'expédition et(ou) lettres de transport afin de justifier la vente exonérée.

Vérifications

34. Lors d'une vérification, si je ne suis pas d'accord avec votre service de vérification, puis-je m'adresser à une autre source pour obtenir une décision?

La Direction a pour politique que toutes les demandes d'information relatives à la *Loi sur la taxe de vente au détail* doivent être acheminées au service de la vérification lorsqu'une vérification est en cours. Toute demande d'interprétation doit être acheminée au directeur responsable de la vérification.

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail nº 211 - *Le processus de vérification de la taxe de vente au détai.*

Remboursements

35. J'ai acquitté la TVD sur les produits que je prévois revendre. Le fournisseur me remboursera-t-il cette taxe?

Le fournisseur est autorisé à vous rembourser la taxe, mais il n'est pas tenu de le faire. Toutefois, vous devez présenter au fournisseur un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli pour demander une exemption. Vous pouvez également demander un remboursement directement auprès du ministère des Finances en remplissant un formulaire de *Demande générale de remboursement de la TVD*. Telle demande doit parvenir au ministère des les quatre années suivant la date à laquelle la taxe a été acquittée.

36. Un client m'a informé que je lui ai facturé la taxe par erreur. Puis-je lui rembourser la taxe versée?

Vous pouvez rembourser la TVD au client si ce dernier présente un Certificat d'exemption d'achat dûment rempli et si les produits sont achetés à des fins de revente, ou si vous avez commis une erreur dans le calcul de la taxe facturée. Vous pouvez également rembourser la taxe à un client si le prix d'achat des produits, services ou droits d'entrée est par la suite réduit et que le montant de la réduction est crédité à l'acheteur. Tout remboursement de la TVD payée au client doit être remis dans les quatre années suivant la date à laquelle la taxe a été perçue.

Si vous percevez la TVD par erreur sur des articles exonérés, vous ne pouvez refacturer ou rembourser la taxe au client; ce dernier doit demander un remboursement à la Direction de la taxe de vente au détail du ministère des Finances.

37. Si je rembourse la taxe à mon client, comment puis-je la récupérer?

Vous pouvez déduire la TVD remboursée à votre client lors de votre prochain versement de TVD, c.-à-d. de la taxe perçue sur les ventes. Une telle déduction doit être effectuée dans les quatre années suivant la date à laquelle le remboursement a été versé au client.

38. Où puis-je obtenir un formulaire de demande de remboursement et où dois-je envoyer mon formulaire une fois rempli?

On peut se procurer une demande de remboursement de la TVD auprès de tout bureau fiscal du ministère des Finances figurant dans le présent guide, en composant le 1 800 263-7965, ou en téléchargeant le formulaire à partir de notre site Internet, à l'adresse **www.trd.fin.gov.on.ca.**

Remboursements (suite)

Le formulaire de demande dûment rempli doit ensuite être envoyé, accompagné des documents justificatifs applicables, à l'adresse suivante, indiquée sur le formulaire :

Ministère des Finances
Unité des remboursements de la taxe de vente au détail
1600, av. Champlain, 2e étage
Whitby, Ontario L1N 9B2

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail nº 700 - *Remboursements et rajustements.*

Changements d'adresse

39. Quelle est la marche à suivre en cas de changement d'adresse de mon entreprise?

Pour apporter des changements à votre appellation commerciale ou à l'adresse postale ou commerciale de votre entreprise, vous pouvez :

- visiter le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et sélectionner « Services en ligne »
- communiquer avec votre bureau fiscal local du ministère des Finances (voir au début du présent guide)
- remplir le formulaire d'Avis de changement d'adresse qui se trouve au verso de votre déclaration de taxe de vente au détail, et poster le tout à votre bureau fiscal local du ministère des Finances. L'adresse est indiquée au recto de votre déclaration.

Correction d'information sur un compte/une déclaration

40. Comment puis-je apporter des corrections à mon compte?

Pour toute correction concernant des renseignements financiers, administratifs ou liés au compte, communiquez avec votre bureau fiscal local du ministère des Finances.

Impôt des corporations

Assujettissement à l'impôt

1. Qui est assujetti à l'impôt des corporations en Ontario?

Toutes les entreprises constituées en personne morale, notamment celles constituées au Canada et à l'extérieur du pays, qui possèdent un établissement permanent en Ontario sont assujetties à l'impôt des corporations de l'Ontario. Un établissement permanent peut généralement être décrit comme un lieu de travail fixe, tel qu'un bureau, une ferme, une usine, une succursale, un entrepôt, etc.

Les entreprises non constituées en personne morale ne sont pas assujetties à l'impôt des corporations de l'Ontario. Tel est le cas des entreprises individuelles et des entreprises exploitées par des particuliers à titre de sociétés en nom collectif. Les propriétaires d'entreprises non constituées en personne morale sont toutefois personnellement assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Déclarations d'impôt

2. Quand la déclaration d'impôt doit-elle être produite?

Toutes les corporations qui possèdent un établissement permanent en Ontario sont tenues de produire une Déclaration d'impôt des corporations dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. Le ministère des Finances considère que la déclaration d'impôt a été produite le jour où elle est **reçue** par le ministère – et non le jour où elle a été postée. Tout solde d'impôt à payer, le cas échéant, est exigible à une date antérieure, soit la date d'échéance du solde d'impôt. (Pour plus de précisions, consultez la question 16 sous la rubrique « Paiements ».) Une pénalité pour production tardive sera appliquée si la déclaration est reçue après la date d'échéance. Cette pénalité est fondée sur le solde d'impôt impayé à la date d'échéance de la déclaration.

3. Quelle information doit être incluse dans la déclaration d'impôt?

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle doit être remplie et signée par un dirigeant de la corporation. Une déclaration annuelle dûment remplie (le cas échéant), des copies des états financiers de la corporation, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi que toute annexe de l'Ontario, doivent accompagner la déclaration. Consultez le Bulletin d'information 4001RF *« Déclaration combinée, déclaration abrégée et politique à l'égard des corporations dispensées de remettre une déclaration »* daté d'avril 2003 pour connaître les exigences de production d'une déclaration annuelle.

Le ministère préfère que les états financiers accompagnant la déclaration soient ceux qui ont été préparés à l'intention des actionnaires de la corporation. Toutefois, lorsqu'une corporation produit une copie papier de l'Index général des renseignements financiers (IGRF) à la place des états financiers, le ministère accepte l'IGRF si ce dernier renferme suffisamment de renseignements pour vérifier tout impôt payable ou justifier une perte. Le ministère se réserve le droit de demander les états financiers lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'exactitude du montant d'impôt payable par la corporation en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*. Pour plus de précisions sur la politique du ministère à l'égard de l'acceptation de l'IGRF, consulter l'Avis d'information 6004F, intitulé *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

La déclaration fédérale de revenus des sociétés T2 ainsi que les annexes afférentes doivent être jointes à la déclaration envoyée au ministère des Finances si l'année d'imposition se termine avant le 1er janvier 2001. Dans le cas des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2000, les corporations ne sont plus tenues de produire une copie de la déclaration T2 et des annexes fédérales afférentes, pourvu que les documents fédéraux aient été produits auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

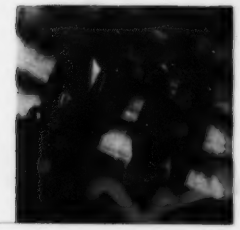

Déclarations d'impôt (suite)

4. Y a-t-il des corporations qui sont exemptées de produire une déclaration d'impôt des corporations?

Consultez le formulaire de Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations à la page 2 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ou le Bulletin d'information 4001RF « *Déclaration combinée, déclaration abrégée et politique à l'égard des corporations dispensées de remettre une déclaration* » daté d'avril 2003 pour connaître les conditions à respecter afin d'être dispensé de produire une déclaration pour une année d'imposition donnée.

Pour connaître les exigences de production, vous pouvez également communiquer avec la section des Vérifications internes de la Direction de l'imposition des compagnies à l'un des numéros de téléphone suivants :

Toronto : 416 920-9048, poste 6559 ou 6539; français, poste 5639
Oshawa : 905 433-6559 ou 905 433-6539
Sans frais (en Ontario) : 1 800 262-0784, poste 6559 ou 6539; français, poste 5639
Sans frais (à l'extérieur de l'Ontario) : 1 800 263-7965, poste 6559 ou 6539; français, poste 5639
Téléc. : 905 433-6998

5. Quelles corporations sont autorisées à utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt CT23?

Les critères permettant d'établir si une corporation peut ou non utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 sont exposés dans le Bulletin d'information 4001RF « *Déclaration combinée, déclaration abrégée et politique à l'égard des corporations dispensées de remettre une déclaration* » daté d'avril 2003.

6. Comment puis-je apporter des corrections à ma déclaration?

Pour ce faire, vous devez produire une déclaration modifiée pour l'année d'imposition en question. Ou encore, vous pouvez faire parvenir une lettre expliquant en détail les changements requis à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Direction de l'imposition des compagnies
Vérifications internes
C.P. 622, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H6

Dans le cas des corporations privées sous contrôle canadien, les corrections doivent être apportées dans les **quatre** années suivant la date d'envoi d'un avis de cotisation initial. Pour toutes les autres corporations, les corrections doivent être apportées dans les **cinq** années suivant la date d'envoi d'une cotisation initiale. Lorsque la correction porte sur une déduction discrétionnaire (par ex. demande de déduction pour amortissement), la Direction de l'imposition des compagnies n'apportera la correction que dans les cas précisés dans le Bulletin d'interprétation de 3009F, intitulé *Périodes frappées de prescription*, daté d'octobre 2001 et pourvu que l'année ne soit pas frappée de prescription.

Composantes de l'impôt des corporations

7. De quoi se compose l'impôt des corporations?

L'impôt des corporations se compose de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital. Les compagnies d'assurance paient un impôt sur les primes au lieu de l'impôt sur le capital.

Impôt des corporations

Composantes de l'impôt des corporations (suite)

8. Quel est le taux provincial d'impôt sur le revenu des corporations?

Taux général actuel	Dates d'entrée en vigueur
14,0 %	1er janvier 2001
12,5 %	1er octobre 2001
11,0 %	1er janvier 2004
9,5 %	1er janvier 2005
8,0 %	1er janvier 2006

Dans le cas des années d'imposition qui chevauchent ces dates, le taux d'imposition est calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition touchée par un taux donné, par rapport au nombre de jours total de l'année d'imposition en question.

La Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) réduit le taux d'imposition sur le revenu des sociétés de l'Ontario afin d'obtenir un taux d'imposition réel pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien, sur la première tranche de 280 000 $ de leur revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Ce montant est passé à 320 000 $ le 1er janvier 2003 et est calculé au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date. Ce montant atteindra éventuellement 400 000 $ le 1er janvier 2005. Le tableau qui suit illustre les taux d'imposition réels pour les petites enteprises, tels qu'annoncés dans le Budget de l'Ontario du 2 mai 2000.

Taux d'imposition réel des petites entreprises	Dates d'entrée en vigueur
6,5 %	1er janvier 2001
6,0 %	1er octobre 2001
5,5 %	1er janvier 2003
5,0 %	1er janvier 2004
4,0 %	1er janvier 2005

Dans le cas des années d'imposition qui chevauchent ces dates, le taux d'imposition réel des petites entreprises est calculé au prorata.

L'avantage de la DEPE est graduellement réduit par une surtaxe imputée lorsque le revenu imposable est supérieur à 280 000 $. (Ce montant est passé à 320 000 $ le 1er janvier 2003 et est calculé au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date. Ce montant atteindra éventuellement 400 000 $ le 1er janvier 2005.) La surtaxe éliminera complètement la DEPE dans le cas d'un revenu imposable de 700 000 $ ou plus. (Ce montant est passé à 800 000 $ le 1er janvier 2003 et est calculé au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date. Ce montant atteindra éventuellement 1 000 000 $ le 1er janvier 2005.)

Composantes de l'impôt des corporations (suite)

Les taux d'imposition sur le revenu des entreprises des secteurs de la fabrication, de la transformation, de l'exploitation agricole, piscicole, minière et forestière (F-T) qui ne sont pas admissibles au taux d'imposition réduit sur le revenu des petites entreprises, s'énoncent comme suit :

Taux d'imposition actuel des entreprises de fabrication	Dates d'entrée en vigueur
12,0 %	1er janvier 2001
11,0 %	1er octobre 2001
10,0 %	1er janvier 2004
9,0 %	1er janvier 2005
8,0 %	1er janvier 2006

Dans le cas des années d'imposition chevauchant ces dates, le taux d'imposition sur le revenu des entreprises de fabrication est calculé au prorata.

9. Quel est le taux d'impôt sur le capital?

Le taux général d'impôt sur le capital correspond à 0,3 % du capital versé imposable d'une corporation. Le Budget de l'Ontario 2003 propose de réduire le taux d'impôt sur le capital à 0,27 % à compter du 1er janvier 2003. Pour les années d'imposition chevauchant le 4 janvier 2001, le taux d'impôt sur le capital est calculé au prorata. Les compagnies d'assurance paient l'impôt sur les primes au lieu de l'impôt sur le capital.

En date du 1er octobre 2001, toutes les corporations bénéficient d'une déduction de 5 millions de dollars sur le capital versé dans le calcul de l'impôt sur le capital. Ce montant est calculé au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 1er octobre 2001. La déduction de 5 millions de dollars remplace les taux réduits d'impôt sur le capital précédemment accordés aux petites entreprises.

Consultez le Bulletin d'interprétation 3011F intitulé *Impôt sur le capital - Renseignements généraux et cas spéciaux*, daté de janvier 2002 pour plus de précisions sur les taux d'impôt sur le capital des petites entreprises dont l'année d'imposition se termine après le 4 mai 1999 et avant le 1er octobre 2001. Vous trouverez un exemple de calcul de l'impôt sur le capital dans le *Guide de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle*.

On peut obtenir un exemplaire de ce guide par le biais de notre site Internet, à l'adresse **www.trd.fin.gov.on.ca,** ou en s'adressant au :

Centre d'information du ministère
Ministère des Finances
C.P. 627
33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H5

Renseignements généraux : 1 800 263-7965

Impôt des corporations

Paiements

10. Où puis-je effectuer mes paiements d'impôt des corporations?

Les paiements d'impôt des corporations peuvent être :

- remises à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- envoyées par la poste ou livrées à tout bureau fiscal du ministère des Finances
- par voie électronique, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par une institution financière.

11. En quoi consiste le service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de production des déclarations et de production des taxes et impôts gouvernementaux est offert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Internet d'une institution financière. Il permet aux clients d'une institution financière participante de soumettre électroniquement leurs paiements d'impôt des corporations par le biais d'Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

12. Si j'ai recours au service bancaire par Internet, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veuillez vérifier auprès de votre institution financière afin de connaître les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre déclaration et(ou) votre paiement est reçu(e) à temps par le ministère. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

13. Puis-je effectuer un paiement sans relevé de versement?

Lorsqu'un paiement est effectué auprès d'une institution financière, un relevé de versement est requis.

Lorsqu'un paiement est envoyé par la poste ou livré à un bureau du ministère des Finances, le ministère préfère que les paiements soient accompagnés d'un relevé de versement; toutefois, lorsque cela n'est pas possible, le ministère acceptera également un paiement sans relevé de versement. Assurez-vous que votre numéro de compte d'impôt des corporations ainsi que l'année d'imposition à laquelle le paiement doit être affecté soient indiqués clairement sur le chèque et(ou) la lettre d'accompagnement. Faites parvenir votre chèque au :

Ministère des Finances
Direction de l'administration des recettes
et des services à la clientèle
C.P. 620
Oshawa, Ontario L1H 8E9

Lorsqu'un paiement est effectué par le biais du service en ligne de production des déclarations et de paiements des taxes et impôts gouvernementaux, un relevé de versement n'est pas requis.

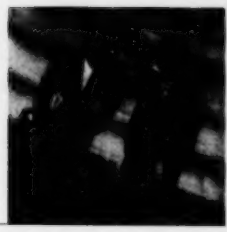

Paiements (suite)

14. Quand des acomptes provisionnels doivent-ils être versés?

Lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une corporation, cette dernière n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels mensuels. Pour les années d'imposition subséquentes, des acomptes provisionnels mensuels sont requis, sauf si le total de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente ou en cours est inférieur à 2 000 $. Les acomptes provisionnels mensuels sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois.

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 2001, les exigences relatives au versement d'acomptes provisionnels dans le cas des petites entreprises ont été simplifiées. À compter des années d'imposition débutant après le 31 décembre 2001, les corporations sont autorisées à verser des acomptes provisionnels trimestriels si leur impôt à payer pour l'année d'imposition en cours ou précédente est supérieur ou égal à 2 000 $, et inférieur à 10 000 $.

15. Comment calculer le montant de mes acomptes provisionnels?

Pour plus de précisions sur le calcul de vos acomptes provisionnels, consultez le Bulletin d'information 4007F intitulé *Acomptes provisionnels et paiements d'impôt* daté d'Octobre 2002.

16. Comment déterminer la « date d'échéance du solde d'impôt »?

Si la corporation était une corporation privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition et qu'elle affichait un revenu imposable ne dépassant pas le « plafond des affaires » de la corporation en Ontario pour l'année d'imposition précédente, la « date d'échéance du solde d'impôt » est fixée à trois mois au plus tard suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. Si l'année d'imposition précédente compte moins de 51 semaines, le « plafond des affaires en Ontario » doit être calculé au prorata. Dans tous les autres cas, la « date d'échéance du solde d'impôt » est fixée à deux mois au plus tard suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Consultez le Bulletin d'information 4007F intitulé *Acomptes provisionnels et paiements d'impôt*, daté d'Octobre 2002 pour de plus amples renseignements sur le calcul du « plafond des affaires en Ontario ».

17. Si des acomptes provisionnels ne sont pas requis, quand dois-je payer l'impôt exigible?

Si votre corporation n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels, l'impôt à payer doit être acquitté au plus tard à la « date d'échéance du solde d'impôt ».

Intérêts

18. Quand des intérêts sont-ils appliqués?

Les intérêts indiqués sur l'Avis de cotisation / nouvelle cotisation représente les intérêts exigibles en date de la cotisation, telle qu'indiquée sur l'Avis de cotisation / nouvelle cotisation. Les intérêts sont composés quotidiennement et calculés sur le solde en souffrance du compte. Des intérêts créditeurs sont versés si le compte présente un solde excédentaire.

Pour de plus amples renseignements sur le calcul des intérêts, consultez le Bulletin d'information 4010F intitulé *Intérêt sur les trop-payés, les moins-payés et les acomptes provisionnels d'impôt* daté de Décembre 2002.

Paiements (suite)

19. Pourquoi des intérêts ont-ils été imputés à mon entreprise?

Des intérêts sont imputés sur les acomptes provisionnels insuffisants ainsi que sur le paiement tardif de tout solde d'impôt impayé. Lorsqu'une corporation verse des acomptes provisionnels insuffisants, des intérêts sont imputés sur la différence entre le montant réel et le montant requis d'acomptes provisionnels. Des intérêts sont également imputés sur le paiement tardif de tout impôt impayé. Si une corporation ne verse pas le solde d'impôt à payer avant de produire sa déclaration d'impôt CT23, on considère qu'elle acquitte son solde d'impôt en retard et elle se voit alors imputer des intérêts pour paiement tardif. La déclaration d'impôt doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation; par conséquent, si une corporation acquitte son solde d'impôt à ce moment, son paiement a trois ou quatre mois de retard.

Changements d'adresse

20. Quelles sont les exigences / procédures à suivre lors du changement d'adresse d'une corporation?

Pour effectuer un changement d'adresse pour votre entreprise, vous pouvez :

- visiter le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et sélectionner « Services en ligne »
- remplir l'encart de « Changement d'adresse » qui accompagne votre relevé de compte mensuel ou tout Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation
- soumettre un avis de changement d'adresse par écrit sur papier à en-tête de votre compagnie et l'envoyer au :

  Ministère des Finances
  Direction de l'imposition des compagnies
  Section du rôle d'imposition
  33, rue King Ouest
  C.P. 622
  Oshawa, Ontario L1H 8H6

Information sur le compte

21. Je prépare présentement ma première Déclaration d'impôt des corporations. Comment savoir quel est mon numéro de compte?

Pour obtenir votre numéro de compte, adressez-vous au Service du rôle d'imposition de la Direction de l'imposition des compagnies, au 1 800 262-0784, poste 6666 ou au 905 433-6666, ou à tout bureau fiscal du ministère des Finances, selon la liste qui figure au début du présent guide.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Définitions

1. Qu'est-ce que l'ISE?

L'impôt-santé des employeurs est un impôt prélevé sur la paye (payable par les employeurs) sur la rémunération versée (i) aux employés qui se présentent au travail dans un établissement permanent de l'employeur en Ontario, et (ii) aux employés qui ne se présentent pas au travail dans un établissement permanent de l'employeur, mais pour lesquels la rémunération est versée par un établissement permanent de l'employeur en Ontario.

2. Qu'entend-on par rémunération?

En règle générale, la rémunération désigne le revenu d'emploi (case 14 du feuillet T4 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) imposable en vertu des articles 5, 6 et 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cela comprend les salaires et traitements, pourboires versés par l'entremise d'un employeur, primes, commissions et autres paiements similaires, paye de vacance, allocations et avantages imposables, allocations de présence, frais de main-d'oeuvre occasionnelle, sommes versées par un employeur pour « compléter » les avantages sociaux, et avances de salaires et traitements.

Les employeurs sont tenus d'inclure la rémunération versée à d'anciens employés dans le calcul du total de leur rémunération imposable en Ontario. Par exemple, les avantages imposables accordés à des employés retraités doivent être inclus dans le calcul même s'ils sont déclarés sur un feuillet T4A.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'information 2-96 intitulé *Rémunération.*

3. Qu'entend-on par employé?

Par employé, il faut entendre :

- un particulier à l'emploi ou au service d'un employeur,
- un particulier qui exerce des fonctions qui lui ont été attribuées par un employeur et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de ces fonctions,
- un ancien employé aux termes des définitions ci-dessus.

Aux fins de l'ISE, le ministère des Finances doit tenir compte de nombreux facteurs afin de déterminer s'il existe une relation employeur-employé, notamment les principes de « droit coutumier » et les décisions de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins d'informations suivants :

1-96 *Comment déterminer une relation employeur-employé* (révisé)
2-00 *Agents immobiliers agréés* (révisé)
3-00 *Agences de placement et leurs travailleurs* (révisé)

Assujettissement à l'impôt

4. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas d'employés lors du démarrage de mon entreprise mais que je prévois en embaucher éventuellement?

Dans de tels cas, les employeurs ne sont pas tenus de payer l'ISE jusqu'à ce qu'ils commencent effectivement à verser une rémunération à des employés. Les employeurs admissibles doivent alors s'inscrire aux fins de l'ISE et acquitter l'impôt-santé exigible lorsque la rémunération totale versée dépasse le montant de l'exemption pour l'année. (Pour 1999 et les années ultérieures, le montant de l'exemption est de 400 000 $.)

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Assujettissement à l'impôt (suite)

5. Notre entreprise est un employeur établi à l'extérieur de l'Ontario. Nous comptons employer des représentants aux ventes en Ontario. Devons-nous payer l'ISE?

Pour plus de précisions sur ce qui constitue un établissement permanent, consultez le Bulletin d'information 1-97, intitulé *Établissements permanents* (révisé), ainsi que le Bulletin 5-00 *Bureau dans la résidence d'un employé*.

6. Une indemnité de retraite/départ est-elle assujettie à l'ISE?

Non. Les indemnités de retraite/départ ne sont pas considérées comme un revenu tiré d'un bureau ou d'un emploi et, par conséquent, ne sont pas assujetties à l'ISE.

> **Nota :** Les employeurs désignent souvent comme indemnité de départ le montant total versé à un employé lors de sa cessation d'emploi; toutefois, ce montant pourrait englober des sommes imposables. Par exemple, une « indemnité de préavis » est considérée comme un revenu d'emploi et est donc assujettie à l'ISE.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'information 2-96, intitulé *Rémunération*.

Exemption d'ISE

7. Qui est un employeur admissible aux fins de l'exemption d'impôt-santé?

Les employeurs admissibles à l'exemption englobent généralement :

- employeurs du secteur privé;
- organisations recevant de l'aide financière de tout palier du gouvernement mais qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement; et
- sociétés d'État/de la Couronne assujetties à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Pour plus de précisions, consultez le Bulletin d'information 2-98 *Exemption fiscale* (révisé).

8. À combien s'élève l'exemption et comment est-elle calculée?

Pour les employeurs admissibles, les exemptions sont accordées comme suit :

> 1997 : première tranche de 200 000 $ de frais de personnel
> 1998 : première tranche de 350 000 $ de frais de personnel
> 1999 et par la suite : première tranche de 400 000 $ de frais de personnel.

Un employeur admissible n'est pas tenu de payer l'impôt-santé tant que le total de sa rémunération cumulative ne dépasse pas le montant de l'exemption accordée pour l'année. Les employeurs admissibles qui sont associés doivent partager l'exemption entre les membres du groupe d'associés.

> **Nota :** Les employeurs possédant une entreprise en Ontario ayant ouvert, fermé, fait faillite ou s'étant fusionnée au cours de l'année doivent calculer le montant de leur exemption au prorata en fonction du nombre de jours de l'année civile où l'employeur à temps partiel verse des frais de personnel et possède un établissement permanent en Ontario.

Exemption d'ISE (suite)

9. Qu'entend-on par employeur associé?

Les employeurs associés sont rattachés par des liens de propriété ou par une combinaison de liens de propriété et de liens entre les propriétaires (liens de sang, de mariage ou d'adoption). Les règles régissant les corporations associées aux termes de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) servent à déterminer si des employeurs sont associés. Bien que ces règles concernent les corporations, leur application a été étendue afin d'inclure les particuliers, les sociétés en nom collectif et les fiducies.

Pour plus de précisions, consultez le glossaire qui se trouve à la page 34 du présent guide (employeur associé) ainsi que le Bulletin d'information 1-98, intitulé *Employeurs associés* (révisé 2).

10. Est-il possible de demander l'exemption applicable aux années antérieures que j'avais omis de demander? Comment procéder?

C'est possible. Vous pouvez demander l'exemption à laquelle vous aviez droit dans les quatre ans suivant la date à laquelle la déclaration pour l'année en question devait être produite auprès du ministère (par ex. la date limite pour demander l'exemption applicable à l'année 1997 était le 15 mars 2002).

L'exemption peut être demandée par le biais d'une déclaration modifiée pour l'année ou les années applicable(s) ou en fournissant une lettre demandant de modifier la déclaration annuelle afin de refléter la demande d'exemption.

Inscription

11. Comment puis-je inscrire ma nouvelle entreprise aux fins de l'ISE?

Les employeurs peuvent s'inscrire à l'ISE :

- en visitant le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et en sélectionnant « Services en ligne »
- en téléphonant ou en se rendant à l'un des bureaux fiscaux du ministère des Finances (voir au début du guide)
- en remplissant un questionnaire d'information, disponible auprès du ministère des Finances, et en le retournant à tout bureau fiscal du ministère des Finances
- en visitant une succursale Entreprises branchées de l'Ontario et en s'inscrivant par voie électronique au moyen des postes de travail individuels ou par le biais de leur site Internet, à l'adresse **www.cbs.gov.on.ca/obc**
- en s'inscrivant par voie électronique par le biais du site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à l'adresse **www.businessregistration.gc.ca**.

Les employeurs admissibles dont les frais de personnel cumulatifs ne dépassent pas le seuil de l'exemption et qui ne sont pas associés ne sont pas tenus de s'inscrire auprès du ministère. Tous les autres employeurs, y compris tous les membres d'un groupe associé, sont tenus de s'inscrire.

Taux d'imposition

12. Quel taux d'imposition dois-je utiliser?

Le taux d'imposition est fondé sur la rémunération versée **avant** l'exemption applicable. Un employeur qui possède plus d'un compte d'ISE doit utiliser le taux d'imposition applicable au total de la « rémunération brute totale en Ontario » pour **tous** les comptes d'ISE détenus par la personne morale. Il existe neuf taux d'imposition progressifs, variant de 0,98 % à 1,95 %.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Taux d'imposition (suite)

13. Quels sont les taux d'imposition?

Total de la rémunération annuelle en Ontario	Taux
jusqu'à 200 000 $	0,98 %
plus de 200 000 $ jusqu'à 230 000 $	1,101 %
plus de 230 000 $ jusqu'à 260 000 $	1,223 %
plus de 260 000 $ jusqu'à 290 000 $	1,344 %
plus de 290 000 $ jusqu'à 320 000 $	1,465 %
plus de 320 000 $ jusqu'à 350 000 $	1,586 %
plus de 350 000 $ jusqu'à 380 000 $	1,708 %
plus de 380 000 $ jusqu'à 400 000 $	1,829 %
plus de 400 000 $	1,95 %

14. Quel taux d'imposition dois-je utiliser pour calculer mes acomptes provisionnels? Est-il différent de celui de ma déclaration annuelle?

Le taux utilisé pour les acomptes provisionnels peut différer de celui utilisé pour la déclaration annuelle. Les taux d'imposition des acomptes provisionnels sont établis en fonction des frais de personnel de l'employeur pour l'**année précédente**.

Les employeurs qui en sont à leur première et leur deuxième année d'exploitation doivent **évaluer** leurs frais de personnel annuels pour l'année en cours et utiliser ce montant pour déterminer leur taux d'imposition pour les acomptes provisionnels.

Le taux d'imposition à utiliser sur la déclaration annuelle est fondé sur la rémunération **réelle** versée par l'employeur au cours de l'année. Étant donné que l'impôt-santé à payer sur la déclaration peut varier de celui applicable aux acomptes provisionnels versés au cours de l'année, un solde débiteur ou créditeur pourrait être établi à la fin de l'année.

Déclarations de taxe/ d'impôt et acomptes provisionnels/ paiements

15. Si mes frais de personnel sont inférieurs au montant de l'exemption, dois-je produire une déclaration annuelle?

Non. Un employeur admissible dont les frais de personnel pour l'année ne dépassent pas le montant de l'exemption n'est pas tenu de produire une déclaration annuelle. Toutefois, les membres d'un groupe d'employeurs associés doivent produire une déclaration annuelle, quel que soit le montant total de leur rémunération brute annuelle versée en Ontario.

16. Selon quelle fréquence dois-je payer l'impôt-santé?

À compter de janvier 2000, les employeurs dont la rémunération annuelle en Ontario est de 600 000 $ ou moins ne sont pas tenus de verser des acomptes provisionnels. Ces employeurs doivent acquitter l'ISE à payer au plus tard le 15 mars de l'année civile suivante, en produisant leur déclaration annuelle.

Les employeurs dont les frais de personnel dépassent 600 000 $ doivent verser des acomptes provisionnels mensuels d'ISE.

Déclarations d'impôt et acomptes provisionnels (suite)

Les employeurs qui ont droit à l'exemption et dont les frais de personnel dépassent 600 000 $, ne sont pas tenus de verser des acomptes provisionnels mensuels tant que leur frais de personnel cumulatifs ne dépassent pas le montant de l'exemption de 400 000 $.

17. Où puis-je verser mes acomptes provisionnels/paiements d'ISE?

Les acomptes provisionnels/paiements d'ISE peuvent être :

- remis à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- envoyés par la poste ou livrées à tout bureau fiscal du ministère des Finances
- par voie électronique, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par une institution financière.

Veuillez noter que les déclarations annuelles et les paiements applicables ne peuvent être traités par les institutions financières ou par voie électronique par le biais d'Internet.

18. En quoi consiste le service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de production des déclarations et de production des taxes et impôts gouvernementaux est offert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Internet d'une institution financière. Il permet aux clients d'une institution financière participante de soumettre électroniquement leurs paiements d'impôt-santé des employeurs par le biais d'Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

19. Si j'ai recours au service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veuillez vérifier auprès de votre institution financière afin de connaître les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre déclaration et(ou) votre paiement est reçu(e) à temps par le ministère. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

Lorsqu'un paiement est effectué par le biais du service en ligne de production des déclarations et de paiements des taxes et impôts gouvernementaux, un relevé de versement n'est pas requis.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Déclarations d'impôt et acomptes provisionnels (suite)

20. Je n'ai pas reçu mon relevé. Comment puis-je verser mon acompte provisionnel? Pouvez-vous me faire parvenir un relevé de versement par télécopieur? Est-ce que la banque l'acceptera?

Si vous ne recevez pas votre relevé, vous pouvez envoyer votre paiement accompagné d'une lettre contenant l'information suivante :

- numéro de compte
- période couverte
- montant de votre « rémunération totale en Ontario »
- impôt exigible

Un nouveau relevé de versement peut vous être envoyé par télécopieur, mais cette télécopie **ne peut** être utilisée par les institutions financières pour traiter un paiement. Vous pouvez retourner le relevé de versement dûment rempli par télécopieur au ministère afin d'éviter une pénalité pour production tardive et faire parvenir votre paiement par la poste. Toutefois, **des frais d'intérêts s'appliqueront si le paiement n'est pas reçu avant la date d'échéance**. Si la date d'échéance tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance de l'acompte provisionnel est reportée au jour ouvrable suivant.

21. Pourquoi le total de mes acomptes provisionnels pour l'année n'est-il pas égal à l'ISE payable à la fin de l'année?

Les employeurs dont la rémunération annuelle totale en Ontario dépasse 600 000 $ sont tenus de verser des acomptes provisionnels le 15 de chaque mois. Bien que les employeurs utilisent leurs frais de personnel du mois précédent pour calculer leur acompte provisionnel mensuel, l'acompte provisionnel est appliqué au mois pour lequel il est exigible. Par exemple, l'acompte provisionnel mensuel exigible le 15 janvier 2002 est calculé à l'aide des frais de personnel de décembre 2001, mais est crédité à l'année 2002.

Le rapprochement entre l'impôt-santé effectivement exigible pour l'année (fondé sur l'année civile de janvier à décembre) et l'impôt-santé payé par acomptes provisionnels (fondé sur la période de décembre à novembre) est effectué par le biais du processus de la déclaration annuelle. Tout solde d'ISE en souffrance ou tout montant à rembourser est calculé au moyen de la déclaration annuelle.

Pénalités

22. Pourquoi une pénalité pour production tardive m'a-t-elle été cotisée si j'ai envoyé mon acompte/ma déclaration avant le 15?

Les pénalités pour production tardive sont cotisées dans le cas des acomptes provisionnels ou des déclarations qui ne parviennent pas au ministère au plus tard à la date d'échéance. Lorsqu'ils envoient leurs acomptes provisionnels ou déclarations par la poste, les employeurs doivent prévoir suffisamment de temps pour en assurer la livraison au plus tard à la date d'échéance.

Vente, fermeture, fusion

23. Qu'arrive-t-il si je vends, ferme ou fusionne mon entreprise au cours de l'année?

Les employeurs qui se fusionnent et les employeurs qui n'ont plus d'établissement permanent ou d'employés en Ontario doivent en informer le ministère des Finances. Une déclaration finale d'ISE doit alors être produite dans les 40 jours suivant la date de fermeture de l'entreprise (ou la date de la fusion), pour la partie de l'année civile au cours de laquelle des frais de personnel ont été versés. Le paiement final de tout impôt-santé impayé doit être envoyé avec la déclaration.

Changements d'adresse

24. Quelles sont les exigences/quelle est la marche à suivre si je change d'adresse?

Vous pouvez visiter le site **www.trd.fin.gov.on.ca** et sélectionner « Services en ligne » ou utiliser la partie détachable de l'« Avis de changement d'adresse » sur l'enveloppe-réponse fournie avec le relevé de versement mensuel ou la déclaration annuelle pour informer le ministère de tout changement d'information.

Vous pouvez également envoyer un avis écrit de changement d'adresser au :

Ministère des Finances
Direction des programmes liés à l'impôt sur le revenu
Impôt-santé des employeurs
33, rue King Ouest
C.P. 640
Oshawa ON L1H 8P5

Correction d'information sur un compte/une déclaration

25. Comment puis-je apporter des corrections à mon compte?

Pour apporter des corrections à l'information financière déclarée sur votre compte, vous devez produire une déclaration modifiée pour la période en question ou envoyer une lettre détaillant les rajustements requis à votre bureau fiscal local du ministère des Finances. Les renseignements financiers doivent être corrigés dans les quatre années suivant la date à laquelle la déclaration devait être produite. Pour toute autre correction, communiquez avec votre bureau fiscal local du ministère des Finances.

Taxes sur les carburants et le tabac

Remboursements de la taxe sur l'essence/les carburants

1. Comment puis-je obtenir de l'information sur les programmes de remboursement de la taxe sur l'essence/les carburants?

Vous pouvez communiquer directement avec la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac, au 905 433-6432, ou écrire au :

Ministère des Finances
Direction de la taxe sur les carburants et le tabac
Programmes de remboursement
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa ON L1H 8H9

Allocations sur l'essence accordées aux détaillants

2. J'exploite une station-service. Puis-je demander un remboursement de la taxe afin de couvrir les pertes d'essence dues à la manutention et à l'évaporation?

La plupart des détaillants (stations-service) peuvent demander un remboursement de taxe afin de couvrir les pertes d'essence dues à la manutention ou à l'évaporation en vertu de l'Annexe TEU. Les factures acquittées par le destinataire doivent accompagner la demande. Le montant du remboursement est fondé sur un taux de 0,21 % de la taxe de l'Ontario payée sur l'essence vendue au détail. Les « établissements » appartenant à des percepteurs et exploités par ces derniers ne sont pas admissibles à cette allocation.

Exigences en matière de permis de vente de tabac

3. Ai-je besoin d'un permis pour importer du tabac en Ontario ou en exporter à l'extérieur de la province?

La *Loi de la taxe sur le tabac* (Ontario) stipule que toutes les entreprises qui prévoient importer du tabac en vrac en Ontario et(ou) en exporter à l'extérieur de cette province sont tenues de s'inscrire auprès de la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac afin d'obtenir un Certificat d'inscription des importateurs et exportateurs ainsi qu'un Permis de grossiste.

Pour s'inscrire en tant qu'importateur et(ou) exportateur, les requérants doivent fournir une garantie au ministère des Finances sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit et en préserver l'intégrité. Cette mesure contribue à protéger le ministère contre la perte de fonds publics advenant qu'un requérant omette de s'acquitter de la taxe sur le tabac perçue ou percevable. La loi précise en outre que la garantie doit correspondre à la taxe perçue ou percevable sur trois mois, sous réserve de montants minimums variant de 10 000 $ à 1 000 000 $, selon le type d'inscription.

Pour plus de détails, composez le 905 433-6394 ou écrivez à la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac.

4. Ai-je besoin d'un permis pour importer des cigares et(ou) en vendre en gros?

La *Loi de la taxe sur le tabac* stipule que toutes les entreprises qui prévoient importer des cigares et(ou) en vendre en gros en Ontario doivent demander une désignation de percepteur de la taxe sur les cigares.

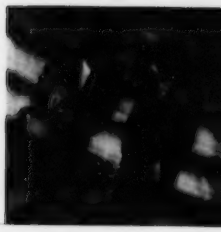

Exigences en matière de permis de vente de tabac (suite)

5. Ai-je besoin d'un permis pour vendre du tabac au détail?

Les détaillants doivent s'assurer qu'ils achètent leur tabac auprès d'un grossiste détenant un permis de grossiste valide délivré par la Direction de la taxe sur les carburants et le tabac, et doivent communiquer avec leur municipalité afin de vérifiifer les règlements de zonage concernant la vente de tabac.

Perte de produits de tabac

6. J'exploite un dépanneur. Existe-t-il un remboursement en cas de perte de produits de tabac due à un vol, un incendie ou une contamination?

Les commerçants ayant subi une perte de produits en raison d'un vol, d'un incendie ou d'une contamination peuvent effectivement demander un remboursement. La demande doit s'accompagner des renseignements/documents suivants :

- raison sociale du requérant, nom d'entreprise constituée en personne morale ou nom du propriétaire
- copie du rapport de police ou du chef du service des incendies
- copie du règlement d'assurance ou confirmation écrite d'une compagnie d'assurance faisant état du nom de la compagnie d'assurance; du nom et de l'adresse du requérant; du numéro de la réclamation d'assurance; de la date de la perte; de la quantité de produit concernée; de la répartition du paiement effectué, y compris la déduction de la taxe sur le tabac
- des copies des factures d'achat attestant qu'une quantité suffisante de produits de tabac avait été achetée avant la perte, à l'appui de la demande
- les factures indiquant que la taxe sur le tabac a été acquittée, la date d'achat et le numéro de facture

Pour plus de précisions sur les créances irrécouvrables, consultez le bulletin fiscal de l'Ontario TT 3-2000 : *Remboursements de la taxe de vente - Créances irrécouvrables et tabac perdu, détruit, volé ou contaminé.*

Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises et Fonds d'investissement des travailleurs

Aide financière

1. À qui une petite entreprise peut-elle s'adresser pour obtenir un prêt? Procurez-vous des prêts et autres sources de financement?

Le gouvernement de l'Ontario n'offre pas directement de programmes d'aide financière (prêt) aux petites entreprises. Une telle aide peut être obtenue auprès de sources traditionnelles, telle que les banques à charte, ou encore, on peut s'adresser au Centre de services aux entreprises Canada-Ontario, au 1 800 576-2345 pour plus d'information sur les diverses sources d'aide financière.

Vous pouvez également communiquer avec la section des services consultatifs à l'intention des petites entreprises du ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation pour obtenir de plus amples renseignements sur l'aide financière. Vous trouverez l'adresse des bureaux régionaux du ministère dans son site Internet, à l'adresse **www.Ontariocanada.com.**

Les Fonds d'investissement des travailleurs et les Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises inscrits au palier provincial peuvent également proposer des possibilités de financement aux petites entreprises ontariennes. Le ministère est en mesure de fournir une liste des noms et numéros de téléphone des personnes à contacter, ainsi que des guides sur les programmes. Pour plus de précisions, composez le 1 800 263-7466.

Questions d'ordre general

Conservation/ destruction des livres et registres

1. Quels dossiers suis-je tenu de conserver et pendant combien de temps?

En général, vous devez conserver vos livres et registres pendant au moins sept ans. Toutefois, il existe certaines exceptions et certaines conditions que vous devez satisfaire avant de pouvoir détruire tout livre ou registre (par ex. certaines exceptions s'appliquent dans le cas d'impôt sur l'exploitation minière, du Régime d'épargne-logement de l'Ontario, de l'impôt des corporations et des Fonds d'investissement des travailleurs. Consultez le Bulletin d'information « *Conservation/Destruction des livres et registres* » pour de plus amples renseignements sur l'autorisation de détruire des dossiers.

Les dossiers spécifiques à conserver varient en fonction des lois; toutefois, les livres et registres doivent faire état des taxes payables ou perçues et justifier toute exemption de taxe demandée, et doivent aussi être appuyés par les documents justificatifs nécessaires afin de vérifier que l'information contenue dans les livres et registres est bien exacte.

Désaccord à l'égard d'une cotisation

2. Je ne suis pas d'accord avec la cotisation / la nouvelle cotisation / l'avis de refus que j'ai reçu(e). Quelles mesures puis-je prendre pour que des modifications soient apportées?

La première étape consiste à communiquer par téléphone avec la Direction appropriée ou à soumettre une lettre expliquant la raison de votre désaccord. Si, après avoir discuté avec un représentant de la Direction, vous n'êtes toujours pas d'accord avec la cotisation/nouvelle cotisation, vous pouvez déposer un Avis d'opposition auprès de la Direction des appels en matière fiscale. Vous disposez de 180 jours (et de 30 jours dans le cas des oppositions touchant l'accord international relatif aux taxes sur les carburants) à compter de la date d'envoi de la cotisation / nouvelle cotisation pour soumettre une opposition. On peut se procurer des formulaires d'Avis d'opposition, des formulaires d'Avis d'appel ainsi que la publication de la Direction des appels en matière fiscale intitulée *Les impôts, taxes et programmes de l'Ontario : Formalités en matière d'opposition* auprès du Centre d'information du ministère des Finances, au 1 800 263-7965 ou de tout bureau fiscal du ministère des Finances. Les formulaires et publications de la Direction des appels en matière fiscale sont également disponibles par le biais de notre site Internet à l'adresse www.trd.fin.gov.on.ca ainsi que par le service TAXE FAX, au 1 877 482-9329.

Oppositions et appels

Le processus d'appel en Ontario

1. Comment fonctionne le processus d'appel en Ontario?

Le processus d'appel en Ontario comprend notamment un examen administratif de l'Avis d'opposition effectué par la Direction des appels en matière fiscale et un examen de l'Avis d'appel effectué par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

L'Avis d'opposition s'articule autour d'un processus simple et peu coûteux, auquel peut facilement accéder tout contribuable qui n'est pas d'accord avec une cotisation, une nouvelle cotisation ou un refus. Dans son examen de l'Avis d'opposition, l'agent(e) des appels analysera les dossiers de la direction ainsi que tous les documents soumis par le contribuable dans le contexte des dispositions de la loi. L'agent(e) informera ensuite le contribuable des actions proposées à la suite de l'opposition déposée avant de clore le dossier. La plupart des cas sont résolus au stade de l'opposition, à la suite d'un échange d'information et d'opinions entre les deux parties.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision du ministre concernant l'opposition, il peut déposer un Avis d'appel pouvant mener à une audience devant un tribunal.

Dépôt d'un Avis d'opposition

2. Comment procéder pour déposer un Avis d'opposition?

Un Avis d'opposition peut être déposé par le biais d'un formulaire d'Avis d'opposition ou d'une lettre au directeur de la Direction des appels en matière fiscale. La lettre doit être signée par le propriétaire de l'entreprise ou un employé autorisé de cette dernière. Si un représentant est nommé, le contribuable doit fournir une autorisation écrite.

Bien que l'on recommande l'envoi de l'Avis d'opposition par courrier recommandé, il peut être envoyé par courrier ordinaire ou par télécopieur, ou encore remis en mains propres à la Direction des appels en matière fiscale ou à tout autre bureau fiscal du ministère des Finances. (Consultez la liste des bureaux fiscaux du ministère des Finances qui figure au début du présent guide.)

3. Quelle information dois-je fournir?

L'Avis d'opposition doit inclure :

- le nom du contribuable
- le numéro de compte ou de permis
- la loi fiscale sanctionnant la cotisation ou le refus
- la date et le numéro de la cotisation ou du refus
- la période ou la transaction sur laquelle porte le litige
- le montant de l'impôt, de la taxe ou du remboursement, et
- une description précise de chaque point qui fait l'objet de l'opposition, ainsi qu'un exposé détaillé des faits et des motifs invoqués relativement à chaque point.

4. Quels sont les frais exigés pour déposer un Avis d'opposition?

Aucuns frais ne sont exigés pour déposer un Avis d'opposition.

Délai limite

5. Y a-t-il un délai limite pour produire l'Avis d'opposition?

En vertu d'une loi fiscale de l'Ontario, vous devez produire un Avis d'opposition dans les 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions relatives à l'IFTA) à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres.

6. Est-il possible d'obtenir un délai plus long pour déposer un Avis d'opposition?

Si vous avez de bonnes raisons justifiant la nécessité d'un délai de plus de 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions relatives à l'IFTA) pour déposer votre Avis d'opposition, vous pouvez soumettre une demande de prorogation de délai au directeur de la Direction des appels en matière fiscale, avant l'expiration du délai de 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions relatives à l'IFTA). Une prorogation ne sera pas accordée pour des raisons comme des vacances, l'inventaire ou la clôture d'un exercice.

Par ailleurs, vous pouvez demander une prorogation en tout temps durant la période d'un an qui suit la date d'envoi de l'Avis de cotisation ou du refus. Toutefois, si vous déposez l'Avis d'opposition après le délai de 180 jours, vous devez être en mesure d'expliquer pourquoi il vous était impossible de le faire dans le délai prescrit et préciser que vous avez soumis l'Avis d'opposition dès que les circonstances ont rendu le fait possible. Si l'explication n'est pas satisfaisante, la prorogation ne sera pas accordée et l'Avis d'opposition sera jugé invalide.

Paiement du montant en litige

7. Dois-je verser le montant cotisé faisant l'objet du litige pendant que l'opposition est encore à l'étude?

Oui, vous devez régler le paiement même si vous avez déposé un Avis d'opposition ou avez l'intention de le faire.

Aucune disposition des lois fiscales ontariennes ne prévoit la suspension de paiement d'un montant cotisé, mais faisant l'objet d'une opposition, jusqu'à l'issue du processus d'opposition ou d'appel. Des intérêts additionnels seront imputés sur le principal si un paiement intégral n'est pas reçu à la date d'échéance du montant cotisé.

Des intérêts seront versés aux contribuables qui obtiennent gain de cause à l'égard de leur avis d'opposition ou de leur appel, sur toute cotisation versée, à compter de la date du paiement. Toutefois, le montant remboursé, y compris les intérêts, sera d'abord appliqué à la réduction de toute autre dette fiscale exigible en Ontario avant l'émission du remboursement.

Renonciation à un impôt, une taxe ou des intérêts

8. Est-il possible de faire grâce d'une partie de l'impôt ou de la taxe, ou des intérêts cotisés, si je suis dans l'impossibilité de payer?

Aucune disposition des lois ontariennes ne prévoit la réduction de l'impôt, de la taxe ou des intérêts cotisés en raison de l'incapacité du contribuable à les acquitter.

L'agent(e) des appels ne peut demander un rajustement de l'impôt, de la taxe ou de la pénalité imposés que si, à son avis, le montant cotisé est incorrect aux termes de la loi.

Oppositions et appels

Remboursement des coûts engagés

9. Est-ce que j'aurai droit à un remboursement de mes coûts si j'obtiens gain de cause relativement à l'opposition?

Aucune compensation n'est accordée à un contribuable qui obtient gain de cause au stade de l'Avis d'opposition. Le processus d'opposition se veut simple, peu coûteux et facilement accessible.

Nouvelle cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

10. Notre entreprise a reçu une nouvelle cotisation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Dois-je produire un Avis d'opposition auprès de la province de l'Ontario?

Certaines cotisations fiscales relatives à des entreprises ontariennes sont fondées sur les cotisations établies par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Il n'est pas nécessaire de déposer un Avis d'opposition auprès de la Direction des appels en matière fiscale de l'Ontario à l'égard de telles cotisations désignées ou déterminées si vous avez déjà soumis une opposition auprès du fédéral. L'Ontario sera lié par les résultats de toute opposition fédérale. Toutefois, si vous n'êtes pas d'accord avec certains éléments non désignés ou non déterminés de la cotisation, tels que l'impôt sur le capital, vous devrez déposer un Avis d'opposition distinct en Ontario.

Dépôt d'un Avis d'oppel

11. Comment procéder pour déposer un Avis d'appel?

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du ministère concernant un Avis d'opposition, vous pouvez déposer un Avis d'appel. Cet avis doit être soumis dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision du ministère concernant l'Avis d'opposition vous a été envoyée. L'appel doit être déposé auprès de la Cour supérieure de justice [anciennement Cour de l'Ontario - Division générale] et auprès de la Direction des appels en matière fiscale dans un délai de 90 jours.

Pour produire l'Avis d'appel auprès de la Cour, vous devez faire livrer l'Avis d'appel en mains propres à un greffier local de la cour et acquitter les droits de greffe applicables. Vous trouverez une liste des adresses des cours dans les pages bleues de l'annuaire, sous la rubrique Cours (P-Services provinciaux de l'Ontario), Cour supérieure de justice, Bureau des motions - Affaires civiles. Pour en déposer une copie auprès de la Direction des appels en matière fiscale, vous pouvez envoyer l'Avis d'appel par courrier recommandé, par courrier ordinaire, ou par télécopieur, ou le remettre en mains propres au 1600 avenue Champlain, 3e étage, Whitby ON L1N 9B2.

Dates importantes

	Taxe de vente au détail	Impôt des corporations	Impôt-santé des employeurs
Échéance des déclarations	le 23e jour du mois suivant la fin de la période de déclaration	au plus tard le dernier jour du 6e mois suivant la fin de l'année d'imposition	le 15 mars pour l'année d'imposition précédente
Échéance des acomptes provisionnels	sans objet	dernier jour de chaque mois	15e jour du mois pour le mois en cours
Avis d'opposition	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres
Avis d'appel	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste

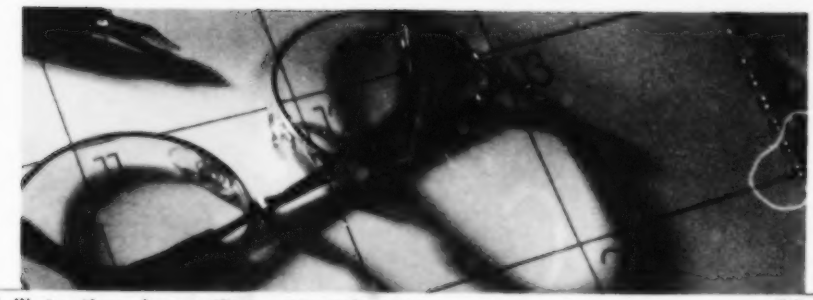

Glossaire

Corporation associée

Aux termes du paragraphe 256(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des corporations sont dites associées lorsque, en tout temps au cours de l'année d'imposition :

- l'une contrôle l'autre; par ex. une société-mère et une filiale;
- la même personne ou le même groupe de personnes contrôlent les deux sociétés; par ex. une société A et une société B ont toutes deux la même société-mère; par conséquent, la société A et la société B sont associées;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de chaque société; par ex. le conjoint A détient 100 % des actions de la société A et 25 % des actions de la société B; le conjoint B détient 75 % des actions de la société B; par conséquent, la société A et la société B sont associées;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de l'autre société; par ex. le conjoint A détient 100 % des actions de la société A et 25 % des actions de la société B. Les 75 % restants des actions de la société B sont détenues par le conjoint B (25 %) et deux enfants adultes (25 % chacun); par conséquent, la société A et la société B sont associées;
- chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, et une ou plusieurs des personnes membres des deux groupes liés sont propriétaires, seuls ou ensemble, d'au moins 25 % des actions émises de chaque corporation; par ex. la société A est contrôlée par le conjoint A (45 %), le conjoint B (35 %) et leurs enfants adultes (20 %); la société B est contrôlée par le conjoint B (45 %), le conjoint A (40 %) et leurs enfants adultes (15 %). Chacun des membres du groupe lié qui contrôle la société B est lié à chacun des membres du groupe lié qui contrôle la société A, et le conjoint A et le conjoint B détiennent chacun plus de 25 % des actions de chacune des deux sociétés; par conséquent, la société A et la société B sont liées.

Employeur associé

Les mêmes règles régissant une « corporation associée » s'appliquent. Bien que ces règles s'appliquent aux corporations, leur portée, en vertu de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, s'étend de manière à englober les particuliers, les sociétés en nom collectif, les fiducies ou toute autre organisation, comme suit :

- Lorsque l'employeur admissible est un particulier, ce dernier est traité comme une corporation (c'est-à-dire que l'employeur est considéré comme une corporation, et que toutes les actions émises et comportant en toutes circonstances plein droit de vote appartiennent audit particulier).

- Lorsque l'employeur admissible est une société en nom collectif ou une fiducie, ladite société en nom collectif ou fiducie est traitée comme une corporation (c'est-à-dire que la société en nom collectif ou la fiducie est considérée comme une corporation ne possédant qu'une seule catégorie d'actions comportant en toutes circonstances plein droit de vote). On considère alors que chaque associé ou bénéficiaire détient des actions dans une proportion égale à sa part des revenus et des pertes de ladite société en nom collectif ou fiducie.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'information 1-98, intitulé *Employeurs associés*.

Contrôle

De manière générale, on parle d'un contrôle lorsqu'une corporation, une personne ou un groupe de personnes détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions d'une corporation.

Taux d'imposition réel

Le taux d'imposition réel du revenu d'une petite entreprise correspond à la différence entre le taux d'imposition général sur le revenu et le taux de la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

Agencements

Tout ce qui est fixé en permanence à un bien immobilier, tel que les fenêtres, portes, appareils encastrés, armoires de cuisine, stores verticaux.

Principes comptables généralement reconnus

Principes servant généralement de base à la préparation des états financiers au Canada.

Biens immobiliers

Terrain et tout ce qui est rattaché en permanence au terrain, tel que les immeubles, entrées d'autos, routes, et trottoirs.

Glossaire

Surtaxe

La Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) est récupérée parl'application d'une surtaxe sur le montant selon lequel le revenu global imposable de la corporation et de toute corporation associée dépasse le plafond des affaires en Ontario. Le montant de la surtaxe ne peut dépasser le montant de la DEPE déclarée par la corporation. La surtaxe éliminera complètement l'avantage découlant de la DEPE si le revenu imposable de la corporation et de toute corporation associée dépasse le montant limite.

Bien meuble corporel

Bien mobilier qui peut être vu, pesé, mesuré, senti, touché ou qui est de quelque manière perceptible aux sens, y compris les logiciels informatiques, le gaz naturel et le gaz manufacturé.

Télécommunication

Toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écriture, image ou son, ou information de toute nature par fil, radio, ou système visuel ou autre système électromagnétique ou laser.

Services de télécommunications

Englobent les services de télégraphie et de téléphonie locaux et interurbains, la télédistribution et la câblodistribution, la télévision payante et la transmission par station-relais à micro-ondes ou par satellite.

Hébergement temporaire

Hébergement d'une durée de moins d'un mois dans un hôtel, un motel, un appartement, une auberge, une pension de famille, une maison de touristes, une maison de chambres, ou un établissement similaire assurant l'hébergement de plus de quatre locataires.

Sources d'information additionnelles

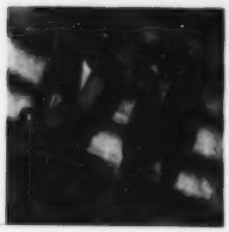

D'autres organismes et bureaux gouvernementaux seront en mesure de vous aider en ce qui a trait à d'autres aspects de votre petite entreprise. Le tableau qui suit précise les numéros et adresses Internet de certaines de ces sources.

Sujet/Mandat	**Contacter**
• Permis d'alcool	Commission des alcools et des jeux de l'Ontario Sans frais : 1 800 522-2876 Téléphone : 416 326-8700 Site Web: www.agco.on.ca
• Immatriculation des véhicules	Conseil ontarien du commerce des véhicules automobiles Sans frais : 1 800 943-6002 Téléphone : 416 226-4500 Site Web: www.omvic.on.ca
• Constitution en personne morale • Inscription des entreprises	Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, Direction des compagnies Sans frais : 1 800 361-3223 Téléphone : 416 314-8880 ATS : 416 314-5123 Site Web: www.cbs.gov.on.ca
• Taxe sur les produits et services (TPS) • Retenues à la source (par ex. Régime de pensions du Canada, Assurance-emploi) • Guide pour les petites entreprises canadiennes • Page Web des petites entreprises • Importations/Exportations	Agence des douanes et du revenu du Canada Sans frais : 1 800 959-5525 (renseignements sur la TPS, les retenues à la source et les importations/exportations) Site Web : www.ccra-adrc.gc.ca
• Centres d'aide aux nouvelles entreprises • Centres d'encadrement des petits entrepreneurs	Ministère de l'Entreprise, des Débouchés et de l'Innovation Sans frais : 1 800 567-2345 Téléphone : 416 775-3456 Site Web : www.ontario-canada.com
• Services de financement • Services de consultation • Capital de risque	Banque de développement du Canada Sans frais : 1 888 463-6232 Site Web : www.bdc.ca

Sources d'information additionnelles

Sujet/Mandat	Contacter
• Permis municipaux • Autres permis • Règlements	Secrétaire municipal de la ville ou de la municipalité où se trouve l'entreprise Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique « Services municipaux »
• Sécurité professionnelle et assurance	Commission sur la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail Sans frais : 1 800 387-5540 Téléphone : 416 344-1005 ATS : 1 800 387-0025 Site Web : www.wsib.on.ca
• Normes d'emploi	Direction des normes d'emploi, ministère du Travail Sans frais : 1 800 531-5551 Site Web : www.gov.on.ca/lab
• Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (RAMO) (assurance-santé)	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée Site Web : www.gov.on.ca/health Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique sous la rubrique « Santé »
• Statistiques des entreprises	Statistique Canada, Services consultatifs Sans frais : 1 800 263-1136 Téléphone : 416 973-6586 Site Web : www.statcan.ca
• Recherche de nom d'entreprise • Enregistrement ou renouvellement d'un nom d'entreprise TVD, ISE, CSPAAT • Permis d'exploitation d'un commerce	Entreprises branchées de l'Ontario (EBO) Sans frais : 1 800 565-1921 Téléphone : 416 314-9151 Site Web : www.cbs.gov.on.ca/obc
• Démarrage d'une entreprise et entreprises existantes • Importations/Exportations • Information sur l'aide financière/les plans d'entreprise • Programmes fédéraux et provinciaux liés aux entreprises	Centre de services aux entreprises Canada-Ontario (centre d'information fédéral-provincial conjoint) Sans frais : 1 800 567-2345 Téléphone : 416 775-3456 Site Web : www.cbsc.org/ontario

Visitez le site **www.trd.fin.gov.on.ca** pour obtenir la version électronique la plus récente du *Guide à l'intention des petites entreprises relatif aux questions les plus fréquemment posées*.

Ce guide, ainsi que de nombreux autres, sont également disponibles par le biais de notre service TAXE FAXE, au 1 877 4-TAX-FAX ou 1 877 482-9329.

This document is available in English under the title:
Small Business Guide to the Most Frequently Asked Tax Questions

Ce guide à l'intention des petites entreprises relatif aux questions les plus fréquemment posées est produit par la Division des recettes fiscales, ministère des Finances.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002
ISBN: 0-7794-3033-6

2310F